



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.10.2010
C(2010)6951 final

Objet: Aide d'État N 97/2010 – France
Mesure de réduction du coût d'usage de la musique en ligne

Monsieur le Ministre,

I. RÉSUMÉ

- (1) J'ai le plaisir de vous annoncer que la Commission européenne a procédé à l'appréciation de la mesure intitulée «*Mesure de réduction du coût d'usage de la musique en ligne*» et décidé de ne pas soulever d'objections car elle considère que l'élément d'aide d'État de cette mesure est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹.

II. PROCÉDURE

- (2) Le 12 mars 2010, la République française a notifié la mesure précitée. Le 19 avril 2010 et le 22 juillet 2010, la Commission a demandé des renseignements complémentaires, qui ont été fournis par les autorités françaises le 18 mai 2010, le 4 août 2010, le 30 septembre 2010 et le 7 octobre 2010, ainsi qu'au cours d'une réunion qui s'est tenue le 21 mai 2010.

¹ Avec effet au 1er décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE deviennent respectivement les articles 107 et 108 du TFUE. Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles/Europese Commissie, B-1049 Brussel – Belgium
Telephone: 00- 32 (0) 2 299.11.11.

III. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La mesure vise à soutenir le téléchargement légal de musique en ligne dans le but d'éliminer ou de réduire de manière significative le téléchargement illégal. La base légale de la mesure est un projet de décret relatif à la «carte musique». Cette mesure prévoit le versement d'une aide en faveur d'une «carte musique» destinée aux jeunes internautes (âgés de 12 à 25 ans) résidant en France. Cette tranche d'âge a été déterminée en partant du principe que c'est pendant cette période que les internautes commencent à télécharger de la musique sur Internet et donc forgent leurs habitudes de consommation, notamment celle d'effectuer des téléchargements à partir de sites web illégaux (c'est-à-dire ne respectant pas les règles relatives aux droits d'auteur). En ciblant les jeunes utilisateurs, les autorités françaises espèrent les sensibiliser à l'utilisation du partage légal de fichiers musicaux en lieu et place du partage illégal.
- (4) Pour mettre en œuvre cette initiative, les autorités françaises ont l'intention de proposer aux résidents français âgés de 12 à 25 ans une carte leur permettant d'acheter de la musique en ligne sur un portail web légal dédié à la musique. Ce portail leur donnera accès aux sites web des éditeurs qui proposent de la musique en ligne en respectant les règles applicables en matière de droits d'auteur et qui participent à l'initiative. Les utilisateurs devront fournir des informations personnelles de base lorsqu'ils s'inscriront sur le portail afin de recevoir la carte et de pouvoir télécharger de la musique légalement.
- (5) La durée prévue de cette initiative est de trois ans, mais seules les deux premières années sont concernées par la notification actuelle. Un million de «cartes musique» tout au plus seront disponibles chaque année.

Montant de l'aide

- (6) Chaque «carte musique» sera créditée d'un montant de 50 euros destiné à l'achat de musique en ligne mais ne coûtera que 25 euros au consommateur, l'État subventionnant la différence. En d'autres termes, le montant de l'aide versé annuellement à une plateforme participante correspond à 50 % de la somme qu'elle est censée recevoir pour l'achat de fichiers musicaux à l'aide de la «carte musique». Le montant maximal de l'aide par plateforme s'élève à 5 millions d'euros par an. L'aide ne peut être supérieure à 25 euros par utilisateur par an. Le montant annuel de l'aide s'élève donc à 25 millions d'euros et à 50 millions d'euros au total.
- (7) Les plateformes participant à l'opération devront contribuer à la valeur faciale des cartes à hauteur de 20 %. Cette contribution prendra la forme de réductions de prix ou de prolongements d'abonnements par rapport à d'autres offres musicales émanant de la même plateforme, ou d'une contribution au coût de promotion de l'opération. Étant donné que ces remises offertes par les plateformes sont partagées avec les producteurs de contenu, ces derniers

contribuent donc eux aussi implicitement à l'opération tout en bénéficiant d'une partie de l'aide en faveur du téléchargement légal de leurs œuvres.

- (8) Les plateformes participant à l'opération sont tenues d'inclure dans leur offre une sélection importante de morceaux de musique en langue française. En ce qui concerne l'application du plafond de 5 millions d'euros par plateforme, les autorités françaises ont expliqué que la plateforme intermédiaire qui gère l'opération pour le compte de l'État établira des rapports hebdomadaires dans lesquels seront consignées les données relatives à chaque éditeur/distributeur de musique en ligne. Une fois le plafond atteint, l'État cessera ses versements. Les plateformes qui auront atteint le plafond resteront accessibles et pourront encore être choisies par les abonnés, mais à leurs frais.
- (9) Les autorités françaises ont également expliqué que les aspects techniques du projet sont gérés par le «Service d'Information du Gouvernement» (SIG) en ce qui concerne la création du site web [«www.carte-musique.gouv.fr»](http://www.carte-musique.gouv.fr). Une entreprise spécialisée a été choisie pour prendre en charge la conception, la mise en place, l'expérimentation et la gestion de l'arrière-guichet. Selon les autorités françaises, cette entreprise a été sélectionnée au moyen d'un appel d'offres conforme aux règles européennes et nationales en matière de marchés publics.

IV. APPRÉCIATION DE LA MESURE

IV.1. Existence d'une aide d'État

- (10) Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, «sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions». Par conséquent, une mesure ne peut être considérée comme une aide d'État que si toutes les conditions suivantes sont réunies: 1) la mesure doit être financée au moyen de ressources d'État, 2) elle doit apporter un avantage économique aux entreprises, 3) l'avantage doit être sélectif et fausser ou menacer de fausser la concurrence et 4) elle doit affecter les échanges intracommunautaires.
- (11) La mesure notifiée comprend effectivement un transfert de ressources d'État, étant donné que la République française allouera des ressources financières à des consommateurs pour l'achat de musique en ligne sur les sites web participant à l'initiative. Les principaux bénéficiaires de l'aide sont donc des particuliers et non des entreprises. Les bénéficiaires indirects de cette aide sont toutefois les opérateurs des sites web participant à l'initiative. La mesure procurera également un avantage indirect et sélectif à ces opérateurs puisqu'elle aura pour effet d'accroître la demande portant sur leur offre de musique en ligne et de leur conférer un avantage concurrentiel par rapport aux distributeurs de musique en ligne qui ne souhaitent pas participer à l'opération. À cet égard, la mesure notifiée prévoit le transfert d'un montant maximal de 50 millions d'euros de

ressources d'État sur une période de deux ans en faveur de certaines plateformes numériques en ligne et des producteurs de musique éditée sur ces plateformes. D'autres formes d'offres musicales, telles que la vente de CD, pourraient également être concernées par la mesure.

- (12) La mesure notifiée est également susceptible d'avoir un effet sur les échanges entre États membres, étant donné que des acteurs étrangers sont présents sur le marché français de la musique en ligne (notamment des artistes et des sociétés d'édition qui sont également présents dans d'autres États membres, ou encore des éditeurs de sites web présents dans de plusieurs pays, tels qu'iTunes).
- (13) La Commission considère par conséquent que la mesure en cause constitue une aide d'État.
- (14) Elle a envisagé la possibilité d'appliquer la dérogation culturelle prévue à l'article 107, paragraphe 3, point d), du TFUE à la mesure en cause, au motif qu'elle encourage la diversité de l'offre musicale, en l'occurrence sous la forme de musique en langue française. La Commission a toutefois écarté cette possibilité, car la mesure porte essentiellement sur la création de nouveaux modèles d'entreprise et de nouveaux comportements de la part des consommateurs de musique en ligne. L'accès à la culture est possible, avec ou sans la mesure en cause, puisqu'il existe plusieurs formes d'accès au même contenu culturel. L'analyse de la Commission se fonde donc sur l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

IV.2. Compatibilité au regard de l'article 107, paragraphe 3, point c)

- (15) Aucun des règlements, lignes directrices, encadrements ou communications relatifs à l'appréciation, par la Commission, d'aides en faveur de certains objectifs au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), ne peut s'appliquer au régime d'aide en cause. Il convient dès lors d'apprécier la compatibilité de l'aide directement sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c). Pour apprécier la compatibilité d'une aide avec le marché intérieur, la Commission met en balance, d'une part, les effets positifs de l'aide pour atteindre un objectif d'intérêt commun et, d'autre part, ses effets potentiellement négatifs, tels qu'une distorsion des échanges et de la concurrence.
- (16) Pour l'application de ce système de mise en balance, la Commission doit se poser les questions suivantes:
 - i. La mesure vise-t-elle un objectif d'intérêt commun bien défini? En d'autres termes, l'aide proposée vise-t-elle à remédier à une défaillance du marché ou à atteindre un autre objectif?
 - ii. L'aide est-elle bien conçue pour poursuivre l'objectif d'intérêt commun? En particulier:

L'aide constitue-t-elle un moyen d'action approprié; en d'autres termes, existe-t-il d'autres outils plus indiqués?

L'aide a-t-elle un effet incitatif, c'est-à-dire: modifie-t-elle le comportement des entreprises?

L'aide est-elle proportionnée, c'est-à-dire: le même changement de comportement pourrait-il être obtenu avec une aide moins importante?

- iii.** Les distorsions de concurrence et l'effet sur le commerce sont-ils limités, de sorte que le bilan général est positif?

Les modèles d'entreprise de la distribution de musique en ligne

- (17) Différents modèles d'entreprise sont utilisés pour la distribution légale de musique en ligne. Certains fonctionnent sur la base d'un paiement pour chaque morceau de musique téléchargé (facturation au téléchargement), d'autres sur la base d'un abonnement qui permet un nombre déterminé de téléchargements ou un téléchargement illimité pendant toute la durée de l'abonnement. D'autres encore autorisent le téléchargement gratuit de musique pour les auditeurs détenteurs de licences «Creative Commons», par exemple, les créateurs étant rémunérés par l'achat de produits dérivés, la réservation de places de concert, la publicité en ligne et d'autres sources indirectes de revenus.
- (18) Les plateformes fonctionnant sur la base de la facturation au téléchargement ou d'abonnements peuvent bénéficier de la mesure notifiée.
- (19) Ces plateformes privilégient la distribution des artistes les plus populaires, capables d'attirer un grand nombre d'utilisateurs disposés à payer l'abonnement et donc générant des recettes importantes. Les plateformes ou sites web gratuits, fonctionnant sur la base de publicités, par exemple, constituent quant à eux un circuit de distribution plus adapté pour les artistes moins populaires/indépendants, qui sont moins à même de générer des recettes.
- (20) Actuellement, les modèles de facturation au téléchargement ou de systèmes d'abonnements et les circuits de distribution en ligne gratuits coexistent sur les marchés. Un grand nombre de téléchargements de musique en ligne s'effectuent sans l'autorisation des titulaires des droits, en particulier dans le cas d'artistes très connus.
- (21) À cet égard, les autorités françaises ont fait part de leur inquiétude face au rôle et au succès croissants, sur le marché, des services de téléchargement gratuits opérant au mépris des droits d'auteur. Elles estiment notamment que la prolifération des téléchargements illégaux risque de décourager les artistes de produire de la musique et d'inciter les maisons de disques à ne plus commercialiser cette musique. La Commission fait également remarquer que le

phénomène des jeunes publics prenant l'habitude de contrevenir à la loi risque d'entraîner de graves problèmes sociaux.

- (22) La mesure notifiée a donc été élaborée par les autorités françaises dans le but de lutter contre l'expansion de pratiques contraires aux règles en matière de droits d'auteur. En particulier, la mesure cible des utilisateurs étant à un âge où les habitudes de consommation se forment et s'enracinent.

Les conséquences du téléchargement illégal sur la distribution de musique en ligne

- (23) La Commission a invité les autorités françaises à fournir des renseignements sur le fonctionnement du marché de la distribution de musique en ligne. En parallèle, considérant que ce marché évolue rapidement, elle s'est penchée sur des études et des articles indépendants qui ont été rendus publics².
- (24) Sur la base des informations recueillies, la Commission considère, comme l'ont souligné les autorités françaises, que les sites web proposant des téléchargements illégaux sont de plus en plus populaires et compromettent donc les modèles d'entreprise des plateformes fonctionnant sur la base de facturations au téléchargement ou d'abonnements, utilisés habituellement par les artistes très connus et leur maison de disque.
- (25) La Commission reconnaît toutefois que les sites légaux de téléchargement gratuit doivent encore attirer une masse critique d'artistes connus et, en conséquence, l'attention du public. Dès lors, toute personne âgée de 12 à 25 ans souhaitant télécharger la musique d'artistes connus a actuellement le choix entre, d'une part, le téléchargement à partir d'un service légal dont le prix, selon les renseignements communiqués par les autorités françaises, est supérieur à ce que ces jeunes sont prêts à payer et, d'autre part, la possibilité d'obtenir cette musique de manière illégale.
- (26) La Commission fait remarquer que, dès que la musique d'artistes connus est accessible sur des sites permettant le téléchargement illégal, il se produit un effet de réseau qui incite de plus en plus d'internautes à utiliser cette possibilité. À ce stade, le public des plateformes utilisant de nouveaux modèles d'entreprise est également susceptible de se tourner vers des sites de téléchargement illégal lorsqu'il recherche des morceaux de musique interprétés par des artistes connus.
- (27) Il en résulte que le partage illégal de fichiers aura pour effet non seulement de réduire les recettes des artistes connus mais aussi de limiter de plus en plus les possibilités, pour les artistes moins connus, de toucher un public en ligne.

² Notamment l'enquête d'octobre 2009 sur la musique numérique réalisée par Demos: <http://www.demos.co.uk/files/DemosMusicsurvey.ppt>. Voir aussi le rapport de Digital Britain et l'enquête de Music Ally.

Le critère de mise en balance

- (28) Les autorités françaises ont élaboré la mesure notifiée de manière à détourner les jeunes auditeurs du téléchargement illégal et, par voie de conséquence, d'enrayer les effets négatifs de ce téléchargement illégal en orientant ces jeunes vers des modèles d'entreprise en ligne opérant en toute légalité. Dès lors, l'aide vise un objectif d'intérêt commun clairement défini.
- (29) La mesure complète un ensemble d'actions entreprises par les autorités françaises pour lutter contre le téléchargement illégal, la législation HADOPI. Dans ce contexte, l'aide constitue un moyen d'action approprié. Les autorités françaises ont réalisé un sondage auprès d'utilisateurs de services de téléchargement illégal et leur ont demandé ce qui les empêchait d'utiliser les sites web légaux de partage de fichiers. Les réponses indiquent que de nombreux utilisateurs trouvent ces sites trop chers et ne sont pas disposés à payer la somme nécessaire pour pouvoir s'inscrire sur des sites fonctionnant sur la base d'abonnements. Les autorités françaises ont donc élaboré la mesure de manière à cibler spécifiquement les jeunes utilisateurs, dont les habitudes de consommation ne sont pas encore définitivement établies, et qui sont particulièrement sensibles aux prix et susceptibles d'être influencés par le coût du téléchargement légal de musique en ligne.
- (30) Il en résulte que la mesure est de nature à avoir un effet incitatif sur les auditeurs ce qui, à son tour, aura un effet incitatif sur les modèles d'entreprise adoptés par les plateformes de musique en ligne et les artistes, qui contribuent eux aussi au coût de la mesure à hauteur de 20 % et qui pourront trouver des moyens de faire baisser leurs prix en réaction à une augmentation de la demande.
- (31) Les autorités françaises espèrent que les contributions des plateformes musicales et des artistes se prolongeront au-delà de la durée du présent régime d'aides. Ces changements, ainsi que les aspects éducatifs du régime, combinés aux autres mesures susmentionnées prises par les pouvoirs publics, devraient contribuer à ce que les effets positifs du régime d'aides sur le comportement en matière de téléchargement perdurent lorsque les subventions s'arrêteront.
- (32) Les autorités françaises ont également constaté que l'augmentation de la demande de téléchargements de musique en ligne pouvait intensifier le risque de répercussions négatives sur la diversité culturelle, qui existe déjà dans le secteur de la musique. Les artistes internationaux très connus, dont la musique deviendra moins coûteuse et plus accessible grâce à la mesure en cause, seraient les premiers à tirer profit de cette augmentation. Dans ce contexte, les autorités françaises ont jugé nécessaire de permettre aux jeunes internautes d'avoir accès à toute une gamme d'offres musicales au moyen des plateformes subventionnées, mais aussi de préserver la musique en langue française.
- (33) La Commission estime qu'il est possible de préserver le pluralisme et la diversité culturelle tout en poursuivant l'objectif de lutte contre le téléchargement illégal

de musique en ligne, pour autant que les distorsions de concurrence causées par la mesure n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

- (34) En l'espèce, afin de protéger la diversité culturelle, les autorités françaises ont prévu dans la mesure l'obligation, pour les plateformes participantes, d'inclure dans leur offre une sélection importante de morceaux de musique en langue française.
- (35) La mesure notifiée prévoit par ailleurs de plafonner l'aide dont peut bénéficier chaque opérateur de site web à 5 millions d'euros. Ce plafond vise à garantir que les jeunes auront accès à toute une série de sites, ce qui renforcera le caractère éducatif de la mesure et préservera le pluralisme et la diversité culturelle. Les autorités françaises ont en effet démontré que certaines plateformes de musique en ligne sont spécialisées dans la promotion de labels indépendants, tandis que d'autres favorisent des genres musicaux spécifiques, et qu'un grand nombre d'entre elles contribuent, par la nature même de leur offre, à la diversité culturelle.
- (36) La Commission a fait part de son inquiétude quant au fait que le plafond, tel qu'il a été conçu au départ, risquait d'entraîner une distorsion de la concurrence en pénalisant les distributeurs de musique en ligne les plus populaires. Les autorités françaises ont réagi en faisant valoir que i) le plafond constitue actuellement la meilleure solution possible pour atteindre les objectifs de la mesure, y compris la diversité culturelle, ii) le marché de la musique en ligne n'en est qu'à un stade embryonnaire et se développe rapidement, iii) la nature expérimentale de la mesure devrait être prise en considération et iv) les effets du mécanisme dans sa globalité seront suivis de près et les autorités françaises n'excluent pas la possibilité d'y apporter des ajustements à un stade ultérieur.
- (37) Elles envisagent, en effet, de réexaminer la mesure à la lumière d'une appréciation qui sera effectuée au terme d'une année d'application. Selon elles, passé ce délai, il devrait être plus facile de contrôler l'incidence du plafond sur la concurrence et donc de calibrer le mécanisme de manière optimale. Toute répercussion négative imprévue du plafond sera donc de courte durée et rectifiée en temps utile.
- (38) La Commission prend acte du point de vue des autorités françaises selon lequel l'objectif consistant à «orienter et à conditionner» la demande ne pourrait être atteint par d'autres moyens compte tenu, d'une part, de la présence déstabilisante de sites web proposant des téléchargements illégaux de musique et, d'autre part, de l'offre de plateformes et d'artistes proposant des téléchargements légaux gratuitement, qui reste jusqu'ici sous-développée.
- (39) En conséquence, étant donné que le coût de la musique proposée aux consommateurs achetant la «carte musique» est pris en charge à hauteur de 50 % par le consommateur et de 50 % par l'État – les plateformes et les artistes

contribuant au minimum pour 20 % au coût de mise en œuvre du régime –, l'aide est proportionnée.

- (40) Enfin, les autorités françaises ont confirmé que la durée de la mesure serait limitée à deux ans (si elles souhaitent étendre cette durée à trois ans, elles devront notifier la mesure une nouvelle fois à la Commission afin d'obtenir son approbation préalable). Sur la base d'une appréciation réalisée au terme d'une année d'application, les autorités françaises analyseront les effets de la mesure, notamment du plafond, ce qui pourrait les amener à affiner les critères utilisés.
- (41) Les distorsions de concurrence et l'effet sur le commerce au cours de cette période expérimentale sont limités, de sorte que le bilan général est positif.

IV.3. Conclusion

- (42) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission estime que la mesure notifiée vise un objectif d'intérêt commun bien défini, dès lors qu'elle permet d'éviter que la création d'un marché légal de la musique en ligne, reposant sur un partage de fichiers gratuit, financé par la publicité, ne soit compromise par la prolifération du partage illégal de fichiers. La mesure notifiée est conçue de manière à atteindre cet objectif, auquel s'ajoute celui de protéger la diversité culturelle, étant donné qu'elle i) s'adresse à des consommateurs étant à un âge où les habitudes de consommation se forment et s'enracinent; ii) incite les opérateurs de sites web et les artistes à prendre part à un effort visant à faire baisser le prix de la musique en ligne, de manière à accroître le nombre d'adaptes du partage légal de fichiers; iii) prévoit de plafonner les recettes additionnelles des bénéficiaires, garantissant ainsi des chances égales pour tous et préservant la diversité culturelle et iv) constitue la réponse la plus appropriée pour contrer la présence agressive de sites web permettant le partage illégal de fichiers. Les effets négatifs de la mesure sur la concurrence et les échanges sont limités puisque tous les opérateurs de sites web souhaitant participer à l'expérience peuvent en bénéficier. L'aide n'altère donc pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, comme l'exige l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.
- (43) En conséquence, la Commission conclut que le régime d'aide intitulé «*Mesure de réduction du coût d'usage de la musique en ligne*» constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, qui est compatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

V. DÉCISION

- (44) Sur la base de l'appréciation qui précède, la Commission a donc décidé que la mesure intitulée «*Mesure de réduction du coût d'usage de la musique en ligne*» était compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

- (45) Il est rappelé aux autorités françaises qu'elles sont tenues, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, d'informer la Commission de tout projet visant à proroger ou à modifier la mesure.
- (46) Les autorités françaises sont invitées à fournir des rapports annuels à la Commission concernant le fonctionnement du régime et les résultats obtenus. Ces rapports souligneront les effets du plafond de 5 millions d'euros sur le développement du marché.
- (47) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous n'êtes pas opposé à la communication à des tiers ni à la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site internet:
http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Votre demande doit être envoyée par courrier électronique crypté à l'adresse stateaidgreffe@ec.europa.eu ou par lettre recommandée ou télécopieur à l'adresse

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
Rue Joseph II, 70
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: +32 2 2961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président de la Commission